

# VD\_OMNI AC.2019.0314 vom 11. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0314](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0314)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0314 du 11 mai 2020

IT: VD\_OMNI AC.2019.0314 del 11 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Département du territoire et de l'environnement (DTE), Municipalité de Faoug | Le recourant qui a obtenu l'autorisation de rénover le ponton au droit de sa parcelle, recourt contre l'art. 8 de l'acte de concession qui prévoit qu'un passage public à pied de 2 m de large le long de la rive est réservé. Rejet du recours, cette contrepartie étant exigée par l'art. 26 LLC. Pas de violation de la garantie de la propriété. Il n'y a actuellement pas de projet de créer un chemin public qui passerait directement au bord du lac; la question de l'indemnisation, pour expropriation d'une servitude de passage public, ne se pose pas en l'état.

## Erwägungen

### E. 1

L'octroi d'une concession par le département cantonal compétent, pour une installation utilisant le domaine public lacustre, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Le recourant a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux, des concessions pourront toutefois être octroyées pour l'établissement de port, de jetée, d'ouvrage de défense contre l'érosion, de ponton, de rails à bateaux et de lift à bateaux, moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive, et que la vue de ce passage soit sauvegardée.

### E. 3

La règle posée au premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour des œuvres d'utilité publique (quais publics, débarcadères publics, bains publics, etc.).

### E. 4

Les actes de concession devront contenir les prescriptions nécessaires pour éviter que les ouvrages ou constructions autorisés déparent le paysage. " Ainsi, depuis 2014, la législation cantonale exige qu'un ponton ou un rail à bateaux installé sur une rive de lac soit au bénéfice d'une concession et que cette concession prévoie qu'un passage public soit réservé le long de la rive (c'est-à-dire sur le fonds privé jouxtant le domaine public – à propos de cette révision législative, cf. AC.2015.0203 du 7 octobre 2016 consid. 1b ). La largeur de ce passage public peut être déterminée en fonction de la largeur du marchepied défini à l'art. 1 al. 1 LML, à savoir 2 mètres (" Sur tous les fonds riverains du lac Léman, des lacs de

Neuchâtel et de Morat, des lacs de Joux et Brenet, et du lac de Bret, il doit être laissé, le long de la rive et sur une largeur de 2 mètres, un espace libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation, pour le halage des barques et bateaux, le passage ou marchepied des bateliers et de leurs aides, soit pour tous autres besoins de la navigation ainsi que pour ceux de la pêche " – cf. AC.2013.0426 du 23 novembre 2015 consid. 7b ). b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas que son nouveau ponton nécessite, selon l'art. 4 al. 1 LLC, une autorisation sous la forme d'une concession. La construction d'un ponton doit également être autorisée en application de l'art. 12 LPDP, qui dispose qu'est subordonné à l'autorisation préalable du département tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc.) dans les lacs et sur leurs grèves. Cette autorisation spéciale a déjà été délivrée le 3 mai 2018 par la DGE (pour le DTE). Elle annonçait le retrait de l'autorisation à bien plaie de 2007 et sa prochaine "transformation" en concession, valant pour le ponton, le rail de mise à l'eau et l'échelle. Le propriétaire du bien-fonds concerné, qui aurait pu recourir à ce moment-là, n'a formulé aucune critique ni réserve à l'égard de cette autorisation spéciale. Le recourant se prévaut cependant du principe de la proportionnalité, étant donné qu'un ponton existait auparavant. En l'état, le recourant ne peut déduire aucun droit acquis ni aucune garantie de l'autorisation à bien plaie, que le département pouvait révoquer en tout temps, même en l'absence d'un projet de reconstruction du ponton (cf. art. 4 al. 2 LLC). Quoi qu'il en soit, le droit cantonal ne reconnaît pas aux propriétaires riverains un droit subjectif à l'attribution d'un point d'amarrage sur le lac ou à l'installation d'un ouvrage nautique; l'autorité jouit d'une très grande liberté d'appréciation à ce propos (cf. notamment GE.2015.0170 du 30 août 2016 consid. 1c). En l'espèce, puisque le département était requis de délivrer une nouvelle autorisation, il pouvait à cette occasion remplacer l'autorisation à bien plaie par une concession. Il est vrai que l'art. 26 LLC prévoit certes ce remplacement lors d'un transfert de propriété mais il ne l'exclut pas dans d'autres circonstances, notamment à l'occasion de travaux de transformation d'un ponton. En définitive, la contestation ne porte que sur l'art. 8 de la concession, qui prévoit une contrepartie en faveur de la collectivité sous la forme d'un passage public le long de la rive. c) Cette contrepartie est prévue directement par la loi cantonale (art. 16 al. 2 LML), qui ne laisse aucune marge d'appréciation au département cantonal. La concession, octroyée sur demande du propriétaire riverain, lui impose de par la loi une restriction de droit public à la propriété, qui existe sans inscription au registre foncier et qui n'implique pas directement la constitution d'une servitude de droit civil pour assurer le passage du public à pied le long du lac (cf. TF 1P.799/1993 du 29 décembre 1994; cf. également AC.2010.0203 du 17 janvier 2012 consid. 12a). Cette restriction ou obligation est liée à la concession; le concessionnaire en est donc libéré si la concession prend fin (cf. art. 14 al. 2 de la concession). Le recourant n'est donc pas fondé à invoquer une "dissymétrie" temporelle entre le passage public et la concession. Pour le reste, le recourant n'invoque aucun élément objectif qui justifierait de rédiger l'acte de concession en faisant abstraction de l'obligation de l'art. 16 al. 2 LML. Son grief de violation de la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]) est mal fondé car la restriction respecte les conditions posées par le droit constitutionnel (art. 36 Cst.). Le droit de passage est, comme cela vient d'être exposé, fondé sur une loi (art. 36 al. 1 Cst.). De façon générale, il est admis qu'il existe un intérêt public à tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et à faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci: c'est un des principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 al. 2 let. c de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]). A priori, une

restriction telle que celle prévue par l'art. 16 al. 2 LML peut être justifiée selon l'art. 36 al. 2 Cst., la création d'un véritable chemin ou d'un passage effectivement accessible au public nécessitant encore une pesée des intérêts (cf. ATF 145 II 70 consid. 3.3). Précisément, dans le cas particulier, le département cantonal a indiqué, dans sa lettre d'accompagnement de la concession, que l'art. 8 litigieux n'entraînait pas directement la possibilité pour quiconque d'accéder au bien-fonds du recourant, puisque le "tracé réservé est théorique". Cela est déterminant du point de vue du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). Il ressort effectivement du dossier qu'il n'y a pas actuellement de projet de créer – le cas échéant par le biais d'un plan fondé sur la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou; BLV 725.01; art. 8 et ss LRou) – un chemin public dans ce quartier, qui passerait directement au bord du lac; la question de l'indemnisation, pour l'expropriation d'une servitude de passage public, ne se pose donc pas en l'état. En outre, les parcelles voisines ne sont pas déjà grevées d'un droit de passage public qui permettrait d'accéder à la parcelle du recourant depuis le bord du lac. Enfin, il ne saurait être question de déplacer le passage public de l'art. 16 al. 2 LML au sud de la parcelle, sur le chemin du Lac car cette restriction, même si elle doit rester "théorique" en fonction de la configuration des lieux, ne peut pas grever un autre terrain que la rive lacustre. Les griefs du recourant sont en définitive mal fondés. 3. Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la clause litigieuse de la concession, qui constituait le seul objet du litige. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au département cantonal ni à la commune, qui n'ont pas mandaté un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.